

DROITS EN RÉTENTION - l'intéressé a déclaré dès le début de la procédure ne parler que le pachton, mais a bénéficié d'un interprète en farsi par conséquent n'en est certifié qu'il a compris la procédure

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01499	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 15 Novembre 2009, à 10 H 00, devant Nous, Hélène JUDES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de Madame CHAVOSHI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Ahokhan ~~XXXXXXXXXX~~
né le 01 Janvier 1991 à LOGAR - AFGHANISTAN

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 13 novembre 2009 à 16 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 14 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que depuis le début de cette procédure, l'intéressé revendique de ne parler que le pachton, que cette langue est différente du farsi, que le fait qu'il ait bénéficié le 22/10/09 d'un interprète en farsi, qu'il a signé l'arrêté de conduite à la frontière traduit dans cette langue n'est pas déterminant, d'autant plus que selon le représentant du Préfet cette procédure n'a pas abouti sans autre précision ;

Que l'article L 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France dispose que la procédure doit être faite dans une langue que l'étranger comprend, qu'en l'état rien ne nous certifie qu'il a compris la procédure, il a refusé de signer les procès-verbaux et qu'il nous comprend ce jour.

JLD-LIWE - 15-11-2009 - A

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 Novembre 2009 à 11 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.


Le greffier
conforme

